

**ARRÊTE DU MAIRE**

## Règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de GIVORS.

### Sommaire

PREAMBULE	
DISPOSITIONS GENERALES	Page 4
Article A-1 : Généralités	Page 4
Article A-2 : Document graphique	Page 4
Article A-3 : Choix des matériels	Page 4
Article A-4 : Accessoires	Page 5
Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords	Page 5
Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées	Page 5
Article A-7 : Autorisations des enseignes	Page 5
Article A-8 : Zones protégées	Page 6
Article A-9 : Définitions conventionnelles	Page 6

<b>TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)</b>	
<b>Article 1-1</b> : Dispositions applicables à la publicité apposée sur murs	Page 7
Article 1-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 <sup>m2</sup>	
Article 1-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 <sup>m2</sup>	Page 8
<b>Article 1-2</b> : Dispositions applicables à la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol...	Page 8
Article 1-2-1 Caractéristiques des matériels	
Article 1-2-2 : Formats	Page 8
Article 1-2-3 : Implantation	Page 8
Article 1-2-4 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2 <sup>m2</sup>	Page 9
Article 1-2-5 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2 <sup>m2</sup>	Page 9
<b>Article 1-3</b> : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses	Page 9
<b>Article 1-4</b> : Dispositions applicables aux enseignes	Page 9
Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses	
Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 10
Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires	Page 10

<b>Article 1-5</b> : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain	Page 11
<b>Article 1-6</b> : Dispositions applicables aux palissades de chantier	Page 11

<b>TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)</b>	
<b>Article 2-1</b> : Dispositions applicables à la publicité apposée sur murs	Page 12
<b>Article 2-2</b> : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 13
<b>Article 2-3</b> : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses	Page 13
<b>Article 2-4</b> : Dispositions applicables aux enseignes	Page 13
Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses	
Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 14
Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires	Page 14
<b>Article 2-5</b> : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain	Page 15
<b>Article 2-6</b> : Dispositions applicables aux palissades de chantier	Page 15

<b>TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)</b>	
<b>Article 3-1</b> : Dispositions applicables à la publicité apposée sur murs	Page 16
Article 3-1-1 : Densité des dispositifs	
<b>Article 3-2</b> : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 16
Article 3-2-1 : Densité des dispositifs	
<b>Article 3-3</b> : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses	Page 17
<b>Article 3-4</b> : Dispositions applicables aux enseignes	Page 17
Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses	Page 18
Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Page 18
Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires	
<b>Article 3-5</b> : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain	Page 18
<b>Article 3-6</b> : Dispositions applicables aux palissades de chantier	Page 19

<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	
Article B-1 : Publications légales	Page 21
Article B-2 : Recours contentieux	Page 21
Article B-3 : Mise en conformité	Page 21
Article B-4 : Concurrence entre dispositifs	Page 21
Article B-5 : Application de l'arrêté.	Page 21

**Le Maire de la ville de Givors,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,

**VU** le code de la route, livre IV, titre 1<sup>er</sup>, chapitre VIII,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant dérogation à l'application de l'article R 418-7 du code de la route,

**VU** l'arrêté municipal du 18 mai 2010 portant dérogation à l'application de l'article R 418-7 du code de la route,

**VU** l'arrêté municipal du 22 avril 2011 portant application des dispositions de l'article R 581-61 du code de l'environnement, portant réglementation des enseignes hors agglomération,

**VU** l'arrêté municipal du 30 juillet 2010 fixant les limites d'agglomération,

**VU** l'arrêté municipal du 02 décembre 1982 fixant les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux associations sans but lucratif

**VU** la délibération du conseil municipal de Givors en date du 26 mars 2008 donnant délégation de pouvoir au Maire, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de Givors en date du 02 avril 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal,

**VU** l'avis du 06 juin 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,

**VU** l'avis favorable du 15 octobre 2010 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,

**VU** la délibération du conseil municipal du 21 avril 2011 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

## **PREAMBULE**

Givors s'est développée au point de confluence du Rhône et du Gier. De ce fait, elle se trouve à l'articulation de plusieurs axes majeurs de transit : la vallée du Rhône, voie européenne de passage, axe industriel et commercial et la vallée du Gier, axe de desserte de l'agglomération stéphanoise, vallée anciennement industrialisée en reconversion. Elle est donc à un carrefour de grandes agglomérations : 20 km au Sud de Lyon, 40 km à l'Est de St Etienne, 15 km au Nord de Vienne.

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (du 9 janvier 2007) prévoit la requalification des espaces urbains de la vallée du Gier et confirme Givors comme pôle secondaire de développement en prévoyant notamment le confortement de la gare de Givors dans le système régional de déplacements.

La commune de Givors s'inscrit dans le grand paysage de la vallée du Rhône et marque l'ouverture de la vallée du Gier dans la vallée du Rhône.

Situé à la croisée des chemins, des deux vallées du Rhône et du Gier, le territoire givordin est marqué par d'importants contrastes entre les paysages naturels et agricoles sur les hauteurs, et les paysages très industriels et urbains dans les parties basses.

Ainsi Givors juxtapose plusieurs ambiances paysagères :

- les ambiances agraires des plateaux, où le paysage est façonné par l'activité agricole et par la nature préservée,
- les paysages « émergents » des coteaux et du plateau de Montrond, caractéristiques d'une urbanisation qui n'est pas encore composée,
- le paysage « patrimonial » des vallées aux ambiances minérales, témoignant du passé industriel de Givors, dont le paysage industriel de la vallée du Gier, dans lequel la zone commerciale constitue une « sous entité » particulière
- un paysage tiré de la confluence Rhône/Gier.

Avec Grigny au Nord, Loire sur Rhône au Sud, Ternay et Chasse sur Rhône à l'Est, la ville de Givors s'inscrit en continuité dans la série des villes liées aux industries des vallées du Rhône et du Gier, où la qualité des paysages urbains a souvent été sacrifiée au bénéfice du développement de l'industrie. Le paysage est ainsi laminé par les grandes voies ferrées, routières (RD 386) et autoroutière (A 47) qui se sont installées au travers et dans la vallée.

Cette mosaïque de paysages se répand d'un versant à l'autre et ouvre sur des vues lointaines du Rhône. Mais la traversée de Givors, notamment par ses grands axes, n'offre qu'une vision partielle et ne permet pas d'apprécier la diversité de ses paysages.

\* \* \* \* \*

\* \* \*

La vallée du Gier est ainsi un atout non valorisé traversant la commune d'Ouest en Est, la vallée du Gier présente une belle continuité et un accès au Rhône qui ne sont actuellement pas valorisés.

Les activités commerciales et industrielles se sont imposées dans la vallée avec leur vocabulaire spécifique, sans essayer de s'intégrer dans le paysage ou même d'en tirer parti. Ainsi les enseignes criardes, bâtiments en bardages, grands parkings non traités, occupent l'espace avec le plus grand désordre et un manque total de qualité.

Côté Gier, le dos de la zone d'activités est traitée en arrière sans qualité et sans liaison avec le reste : dépôts divers, terrains vagues ...

Les grandes implantations commerciales de la vallée du Gier ont été encouragées pour faire face à la désindustrialisation de la vallée. La zone, dont l'aménagement aux années 70 avec l'ouverture d'un hypermarché, n'offre aujourd'hui aucune disponibilité foncière. Elle s'étale sur plus de 2 kms entre le Gier et l'autoroute A 47. Toutefois, son développement peu maîtrisé conduit aujourd'hui à des dysfonctionnements dans l'organisation, et le fonctionnement de la zone (stationnements, circulations) et à une perte de qualité en termes d'image due à l'absence de traitement des espaces.

De façon évidente, l'évolution de la vallée du Gier (changement de statut d'une partie des zones industrielles) doit intégrer un meilleur traitement paysager.

Les entrées de ville permettent d'aborder Givors sous différents angles, et malgré des qualités géographiques importantes, elles sont peu traitées en tant que telles, ainsi :

A l'Ouest, on arrive par la zone d'activités aménagée uniquement dans un sens commercial. Avec une entrée marquée par des enseignes s'étirant tout au long de l'autoroute A 47.

Au Nord, on passe dans une continuité urbaine de Grigny à Givors par la RD 386 actuellement encore très routière dans son traitement.

A l'Est, on entre comme par l'Ouest par l'autoroute A 47 qui incite plus à traverser Givors qu'à s'arrêter. On a pourtant alors une des rares vues frontales de Givors.

Au Sud, l'entrée par le fleuve est la plus séduisante et possède des qualités (alignement de platanes, quais) qui pourraient être encore plus exploitées.

Aussi afin d'améliorer le cadre de vie sur son territoire la municipalité de Givors a décidé par délibération du conseil municipal du 2 avril 2009 d'initier un règlement Local de Publicité. En rationalisant les implantations des enseignes, pré-enseignes et publicités, en particulier sur les grands axes, ce règlement permettra de concilier la préservation de l'environnement visuel et les activités commerciales actuelles et à venir sur le territoire givordin.

La municipalité souhaite que, par une intégration harmonieuse, publicités, préenseignes et enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville. Elle fixe au présent règlement les buts suivants :

Intégrer publicités et enseignes dans l'environnement, l'architecture, le contexte urbain ;

Protéger les zones naturelles, les espaces verts, les entrées de ville, ainsi que les voies ou ronds-points bénéficiant d'aménagements paysagers ;

Améliorer la qualité et l'implantation des matériels constituant les publicités et les enseignes ;

Adapter les formats publicitaires à l'environnement ;

Régler la densité des publicités et des enseignes ;

Faire respecter la vie privée et le confort des riverains ;

## **Arrête :**

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV usage des voies, titre 1<sup>er</sup> dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et préenseignes.

Il s'ensuit que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les dispositifs porteurs de publicités implantés ou apposés sur le domaine public sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Notamment, ils laissent un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article A-1 : Généralités**

Le présent règlement est pris d'après les dispositions du titre VIII, livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire.

Il est constitué d'un préambule, du règlement proprement dit et de 2 documents graphiques. Il définit trois zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1, 2 et 3. Ces trois ZPR couvrent l'ensemble du territoire communal aggloméré de Givors, il est complété par un arrêté du municipal n°10/65 du 18 mai 2010 réglementant les enseignes des activités commerciales situées le long de l'autoroute A47, hors agglomération.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables au tiers.

### **Article A-2 : Document graphique.**

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

### **Article A-3 : Choix des matériels.**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- Leur qualité esthétique et la pérennité de leur aspect initial.
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques en conformité avec les règles et normes en vigueur.

### **Article A-4 : Accessoires.**

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les matériels doivent conserver un aspect homogène ; il est interdit de leur ajouter des accessoires étrangers à leur conception initiale, et particulièrement :

- Gouttières à colle.
- Passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises pour les dispositifs muraux, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles doivent être de teinte gris clair ou peintes de la même couleur que le mur.
- Jambes de force, haubans, échelles.
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.
- Fondations (blocs de béton) sortant du sol.

## **Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Le matériel publicitaire et les enseignes gardent leur aspect « neuf ». Tout défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes, etc.) est considéré comme une infraction au présent arrêté, s'il n'est pas corrigé sous 48 heures ouvrables après notification.

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel est vérifié et, s'il y a lieu, réparé ; ses abords sont nettoyés et débarrassés de toute souillure, résidus d'affiche etc.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, des impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Il est interdit de procéder à des élagages mutilant les arbres ou les haies, altérant leur aspect naturel ou architecturé, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. (Cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001)

## **Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées,**

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures, aveugles ou non.

Elles sont autorisées sur les murs de clôture, sauf dans les secteurs ZPR 1 et ZPR 2. Leur format est défini dans chaque ZPR.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes ou intermittentes.

Les enseignes à message défilant sont interdites.

Les publicités diffusant des images animées sont interdites.

Les enseignes de forme totem s'inscrivent dans une enveloppe rectangulaire et pleine.

## **Article A-7 : Autorisations des enseignes**

### Article A-7-1 : Autorisation en cas de surplomb d'une propriété

Pour information, nul ne peut apposer de publicité ni installer de préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (article L 581-24 du code de l'environnement), et du propriétaire riverain en cas de surplomb de la propriété de celui-ci (article 552 du code civil)

### Article A-7-2 : autorisation des enseignes

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du maire après avis de l'ABF pour les immeubles nus ou bâtis relevant de ses attributions (terrains ou constructions). Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- \* Protection du cadre de vie de Givors. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- \* Intégration des enseignes dans un projet global de traitement d'une façade ou d'un bâtiment.
- \* Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.
- \* Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.
- \* Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité.

- \* Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles...) se verra refuser l'autorisation.

La commune tiendra à disposition une documentation relative aux enseignes réalisée par le SDAP.

Le pétitionnaire fournira l'ensemble des pièces prévues dans le dossier d'autorisation remis par la ville.

### **Article A-8 : Zones protégées**

Toute publicité est interdite, dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur le plan d'urbanisme en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

### **Article A-9 : Définitions conventionnelles**

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit, aussi, par sa destination initiale ( en rapport avec son apparence ), quel que soit son usage actuel.
- Sont considérés comme aveugles les murs ne comportant aucune ouverture.  
(Le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction.)
- Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Les publicités installées sur les devantures des commerces sont régies par les dispositions du présent règlement applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses.

<b>TITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)</b>
----------------	--

Elle est constituée par les axes suivants :

- Avenue Youri Gagarine (RD 386)
- Rue Jean Ligonnet (RD 386)
- Rue Victor Hugo (RD 386)
- Quai Georges Lévy (RD 386)
- Quai Ethel et Julius Rosenberg (RD 386)
- Avenue Anatole France (RD 386)
- Chemin de Gizard
- Rue du docteur Emile Roux (RD 83) de l'intersection chemin de Gizard et Marcel Cachin jusqu'à la route de Varissan
- Rue Marcel Cachin
- Rue Edouard Idoux
- Rue Joseph et Marie-louise Liauthaud (RD 488)
- Rue de Montrond (RD 2)
- Rue Pierre Semard (RD 2)
- Place Pasteur (RD 2)
- Rue Maximilien Robespierre (RD 2)
- Quai de la gare d'eau

La ZPR 1 s'étend de part et d'autre de chacune de ces voies, sur une distance de 20 mètres de part et d'autre du fil d'eau extérieur de la chaussée, à l'aplomb du caniveau.

**Article 1-1** **Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.**

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures aveugles.
- Un dispositif mural a une surface utile de 8<sup>m²</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10<sup>m²</sup> et le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel.
- Un dispositif doit être centré sur l'axe médian vertical du mur, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres.
- Le dispositif est implanté à 1 mètre au moins de toute arête du mur, en retrait des chaînages lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement (cas d'un mur pignon).
- En application de l'article L.581-8, alinéa IV du code de l'environnement, des dispositifs supportant des publicités peuvent être apposés sur les devantures des commerces, baies incluses, dans les conditions suivantes :

Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>

Leur nombre est limité à 2 par devanture, apposés strictement à plat, alignés par un de leurs côtés, la surface totale ne dépassant pas 20 % de la surface de la devanture.

Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche.

Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum d'1 mètre.

**Article 1-1-1 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2<sup>m²</sup>**

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre situé du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité,

qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

#### Article 1-1-2 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2<sup>m2</sup>

Ces dispositifs publicitaires sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2<sup>m2</sup>. Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 40 mètres. Les abris destinés au public ne sont pas pris en compte.

### Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

#### Article 1-2-1 Caractéristiques des matériels

Les matériels supportant les publicités présentent une structure homogène, dépourvue de toutes pièces ajoutées, destinées à rallonger poteaux ou poutres.

Un dispositif peut être exploité en simple face ou recto-verso. Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. Aucune séparation ne doit être visible entre les deux faces d'un dispositif, ni entre la face exploitée et la carrosserie de son dos.

Leur pied, lorsqu'il est visible de la voie publique, présente l'aspect d'une structure unique (dite monopied). Ce pied est vertical, il a une largeur maximale de 0,80 mètre, son épaisseur ne dépasse pas 0,80 mètre.

#### Article 1-2-2 : Formats

Ces dispositifs ont une surface utile de 8<sup>m2</sup> maximum par face.

La surface hors-tout, hors pied, du matériel ne peut dépasser 10<sup>m2</sup>.

#### Article 1-2-3 : Implantation

Sur un emplacement, un seul dispositif, simple face ou recto-verso, peut être installé.

Un dispositif de cette nature respecte également les prescriptions suivantes :

- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel.

#### Article 1-2-4 : Densité des dispositifs de surface utile supérieure à 2<sup>m2</sup>

Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre situé du même côté de la voie et dans le même champ de visibilité, qu'ils soient muraux ou scellés au sol, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) des unités foncières considérées.

Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

#### Article 1-2-5 : Densité des dispositifs de surface utile inférieure ou égale à 2<sup>m2</sup>

Ces dispositifs sont soumis, entre eux, aux mêmes dispositions que ceux dont la surface utile est supérieure à 2<sup>m2</sup>. Toutefois, l'intervalle minimum qui les sépare est abaissé à 40 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public.

Aucun intervalle n'est exigé entre une publicité de format supérieur à 2 m<sup>2</sup> et une publicité d'un format inférieur ou égal à 2 m<sup>2</sup>.

### Article 1-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

Elles sont interdites sur les terrasses et toitures des immeubles d'habitation (cf article A-9)

La hauteur des lettres et signes qui les composent ne peut excéder 2 mètres.

## Article 1-4 : Dispositions applicables aux enseignes

### Article 1-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

#### Article 1-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

##### - Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,70 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de longueur de façade de l'activité.

Sur un immeuble d'habitation, la hauteur maximale autorisée des lettres est de 0,60 mètre.

La hauteur maximale des graphismes (sigles, logos) est de 0,80 mètre. Sur les autres immeubles la hauteur maximale autorisée des lettres est de 1,50 mètre, la hauteur maximale des graphismes (sigles, logos) est de 1,80 mètre.

Sur un immeuble d'habitation, l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

En cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, apposées directement sur la façade sans aucun support.

##### - Enseignes perpendiculaires au mur sur immeubles d'habitation.

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne.

La surface du rectangle d'enveloppe de l'enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,80 m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade, niveau trottoir.

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites.

##### - Enseignes perpendiculaires au mur sur autres immeubles.

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne par activité.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 1m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Le haut de l'enseigne ne peut se trouver à plus de 4,50 mètres.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade, niveau trottoir.

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites.

### Article 1-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

L'enseigne ne peut être autorisée qu'en cas d'impossibilité matérielle d'enseigne murale.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant.

Elles sont interdites sur les terrasses et toitures des immeubles d'habitation. (cf article A – 9)

La hauteur des lettres et signes qui les composent ne peut excéder 1,50 mètre.

### Article 1-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont seulement admises : pour les activités s'exerçant en retrait et étant non visibles de la voie publique, pour lesquelles une seule enseigne peut être autorisée.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés.

Hauteur maximum 5 mètres.

La largeur ne doit pas excéder 1,80 mètres.

Epaisseur maximum : 0,40 mètre.

Des mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont également admis.

Leur hauteur est limitée à 4 mètres.

Leur nombre est limité à trois par établissement.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Une enseigne posée directement sur le sol (chevalet) peut être autorisée par établissement.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m<sup>2</sup> au maximum.

#### Article 1-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées quinze jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Leur format n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un seul dispositif est admis par opération, la surface totale ne pouvant excéder 10 m<sup>2</sup>.

Il peut être scellé au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », peuvent dépasser de 0,50 m la hauteur de cette installation. Leur surface ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>.

#### Article 1-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement et suit les dispositions de l'article 1-2 du présent arrêté, règle de densité comprise.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction /.../ supporter de la publicité /.../. » (article R.581-26).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Les publicités sont admises sur les cabines téléphoniques, à raison d'un dispositif unique de format 0,40 m x 0,80 m par cabine ou groupe de cabines.

#### Article 1-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8<sup>m2</sup>. Trois dispositifs peuvent être installés par voie publique bordant l'opération :

- \* Ils sont de mêmes dimensions.
- \* Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- \* Ils ne peuvent dépasser de la palissade.
- \* L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

.../...

<b>TITRE II            DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE</b> <b>N° 2 (ZPR 2)</b>
--

Elle est constituée par les secteurs de l'agglomération non compris dans les ZPR 1 et ZPR 3

**Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.**

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures aveugles.
- Un dispositif mural a une surface utile de 2<sup>m²</sup> maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 3<sup>m²</sup>.
- Un seul dispositif peut être admis par mur de clôture ou pignon aveugles.
- Il ne peut s'élever à plus de 4 mètres du sol naturel, mesuré au pied du mur où il est installé.
- Un dispositif est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête du mur, en retrait des chaînages lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement. (cas d'un mur pignon).
- En application de l'article L.581-8, alinéa IV du code de l'environnement, des dispositifs supportant des publicités peuvent être apposés sur les devantures des commerces, baies incluses, dans les conditions suivantes :
  - Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.
  - Leur nombre est limité à 2 par devanture, apposés strictement à plat, alignés par un de leurs côtés, la surface totale ne dépassant pas 20 % de la surface de la devanture.
  - Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche.
  - Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum d'1 mètre.

**Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

- La surface utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> par face.
- La surface totale du dispositif, hors pied, est limitée à 3 m<sup>2</sup> par face.
- Le niveau supérieur du dispositif ne peut excéder 3 mètres par rapport au niveau du sol naturel.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Sur une même unité foncière, un seul dispositif simple face ou recto-verso peut être installé.
- Aucun intervalle n'est exigé entre une publicité de format inférieur à 2<sup>m²</sup> et une publicité d'un format supérieur.

**Article 2-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Elles sont soumises aux dispositions prévues par le code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions générales du présent règlement.

La hauteur des lettres et signes qui la composent ne peut excéder 3 mètres.

## Article 2-4 : Dispositions applicables aux enseignes

### Article 2-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

#### Article 2-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

##### **- Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, enseignes sur mur de clôture.**

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

0,50 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de longueur de façade de l'activité.

Sur un immeuble d'habitation, la hauteur maximale autorisée des lettres est de 0,50 mètre. La hauteur maximale des graphismes (sigles, logos) est de 0,60 mètre. Sur un immeuble d'habitation, l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble. Sur les autres immeubles la hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes (sigles, logos) est de 1,50 mètre.

Dans tous les cas d'impossibilité matérielle, l'enseigne peut dépasser le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage, mais doit alors nécessairement être composée de lettres découpées, apposées directement sur la façade sans aucun support.

La surface cumulée des enseignes sur mur de clôture ne peut excéder 3 m<sup>2</sup> par voie bordant l'établissement.

##### **- Enseignes perpendiculaires au mur sur immeubles d'habitation.**

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne.

La surface du rectangle d'enveloppe de l'enseigne perpendiculaire n'excède pas 0,80 m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 0,80 mètre.

Le haut de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade, niveau trottoir.

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites.

##### **- Enseignes perpendiculaires sur autres immeubles.**

Sur chaque voie le bordant, un établissement n'installe pas plus d'une enseigne perpendiculaire au mur par activité.

La surface du rectangle d'enveloppe de chaque enseigne perpendiculaire n'excède pas 1m<sup>2</sup>.

La saillie par rapport au mur qui la supporte ne peut excéder 1 mètre.

Le haut de l'enseigne ne peut se trouver à plus de 4,50 mètres.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,50 mètres du sol.

Les mesures sont prises au pied de la façade, niveau trottoir.

Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites.

#### Article 2-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

L'enseigne ne peut être autorisée qu'en cas d'impossibilité matérielle d'enseigne murale.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne de ce type, lumineuse ou non, par voie le bordant.

Elles sont interdites sur les terrasses et toitures des immeubles d'habitation. (cf article A – 9).

La hauteur des lettres et signes qui les composent ne peut excéder 1,50 mètre.

#### Article 2-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont seulement admises : pour les activités s'exerçant en retrait et étant non visibles de la voie publique, pour lesquelles une seule enseigne peut être autorisée.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sous la forme d'un totem.

Hauteur maximum : 2,50 mètres. La largeur ne doit pas excéder 1 mètre. Epaisseur maximum : 0,40 mètre.

Des mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont également admis.

Leur hauteur est limitée à 4 mètres.

Leur nombre est limité à 3 par établissement.

Ils doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Une enseigne posée directement sur le sol (chevalet) peut être autorisée par établissement.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m<sup>2</sup> au maximum.

#### Article 2-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

Elles peuvent être installées quinze jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Leur format n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce :

Un seul dispositif est admis par opération, la surface totale ne pouvant excéder 10 m<sup>2</sup>.

Il peut être scellé au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

Lors des opérations immobilières, les enseignes apposées sur les bureaux provisoires destinés à l'accueil du public, dits « bulles de vente », peuvent dépasser de 0,50 m la hauteur de cette installation. Leur surface ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>.

#### Article 2-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement et pour les dispositifs supérieurs à 2 m<sup>2</sup> et suit les dispositions de l'article 1-2 du présent arrêté, règle de densité comprise.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction /.../ supporter de la publicité /.../. ». (article R.581-26)

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Les publicités sont admises sur les cabines téléphoniques, à raison d'un dispositif unique de format 0,40 m x 0,80 m par cabine ou groupe de cabines.

#### Article 2-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8<sup>m2</sup>. Trois dispositifs peuvent être installés par voie publique bordant l'opération :

- \* Ils sont de mêmes dimensions.
- \* Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- \* Ils ne peuvent dépasser de la palissade.
- \* L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

.../...

### **TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)**

Elle est constituée par la zone commerciale dite « Givors 2 vallées » tel que délimitée par le plan annexé.

**Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.**

Elles sont interdites

**Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles ne sont admises que pour les activités exercées rue du commerce ou rue de l'industrie et uniquement sous forme de préenseigne.

Elles doivent être implantées aux intersections des voies publiques.

Elles ne peuvent être réalisées que sous forme de totem plein, dont les dimensions ne peuvent excéder 5 mètres de haut et 1,20 mètre de large.

Leur nombre est limité à 1 totem par intersection.

Ces totems ont pour fonction unique d'indiquer la direction des raisons sociales exerçant leur activité rue du Commerce et rue de l'Industrie.

Pour les activités commerciales disposant d'un parking d'une surface supérieur à 15 000<sup>m</sup><sup>2</sup>, 3 publicités peuvent être admises d'une surface ne pouvant excéder 2<sup>m</sup><sup>2</sup> et ne pouvant être visibles de la rue de la Paix.

**Article 3-3 : Dispositions applicables à la publicité lumineuse et aux préenseignes lumineuses**

Elles sont interdites.

**Article 3-4 : Dispositions applicables aux enseignes**

Article 3-4-1 : Enseignes sur support, toitures et terrasses

Article 3-4-1-1 : Enseignes à plat et perpendiculaires

**- Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, enseignes sur mur de clôture.**

La surface totale des enseignes de l'activité sur une même façade est limitée selon la règle suivante :

La surface totale d'enseigne ne peut excéder 30 % de la surface considérée.

**- Les enseignes sur mur de clôture et perpendiculaires aux murs :**

Elles sont interdites.

Article 3-4-1-2 : Enseignes sur terrasse et toiture

Elles sont interdites.

Article 3-4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à 1 dispositif par activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique totem plein.

Elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume plein présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 5 mètres. Largeur maximum 1,20 mètre.

Pour les activités commerciales disposant d'un parking d'une surface supérieure à 15 000<sup>m</sup>2, 3 enseignes peuvent être admises d'une surface ne pouvant excéder 2<sup>m</sup>2 et ne pouvant être visibles de la rue de la Paix.

#### Article 3-4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

1) Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

Elles peuvent être installées 3 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Leur format n'excède pas 10 m<sup>2</sup>.

2) Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce :

Un seul dispositif est admis par opération, la surface totale ne pouvant excéder 10 m<sup>2</sup>.

Il peut être scellé au sol, double face, chacune des faces respectant les règles de format ci-dessus.

#### Article 3-5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité y est admise dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement.

Sa surface est limitée à 2<sup>m</sup>2, la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 3<sup>m</sup>2.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction /.../ supporter de la publicité /.../. » (article R.581-26).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Les publicités sont admises sur les cabines téléphoniques, à raison d'un dispositif unique de format 0,40 m x 0,80 m par cabine ou groupe de cabines.

#### Article 3-6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8<sup>m</sup>2. Trois dispositifs peuvent être installés par voie publique bordant l'opération :

- \* Ils sont de mêmes dimensions.
- \* Ils sont placés à la même hauteur du sol.
- \* Ils ne peuvent dépasser de la palissade.
- \* L'implantation du dispositif ne doit pas nuire à la solidité de la palissade ni à la sécurité des personnes.

## DISPOSITIONS FINALES

#### Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

#### Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article B1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

### **Article B-3 : Mise en conformité**

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation et ont été installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

### **Article B-4 : Concurrence entre dispositifs**

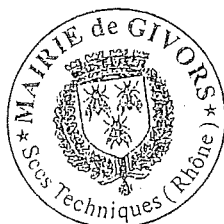
En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, le dispositif sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

### **Article B-5 : Application de l'arrêté**

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires.

Fait à Givors, le 22 avril 2011



**Martial Passi**  
maire de Givors

Pour Extrait Conforme